

**Loi n° 69-LF-14 du 10 novembre 1969**  
*modifiant et complétant certaines dispositions des articles 10,  
11, 15, 16, 24, 39 et 44 de la Constitution*  
*du 1<sup>er</sup> septembre 1961.*

---

L'Assemblée nationale fédérale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République fédérale promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 10, 11, 15, 16, 24, 39 et 44 de la Constitution du 1<sup>er</sup> septembre 1961 sont modifiés ou complétés comme suit :

(1) *Art. 10 (alinéa 3).*

a) En cas de vacance de la Présidence par décès ou par incapacité physique permanente constatée par la Cour fédérale de justice saisie à cet effet par le président de l'Assemblée nationale fédérale, les pouvoirs du Président de la République sont exercés de plein droit par le Vice-président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

b) En cas de vacance de la Présidence par démission, la démission ne devient effective que le jour de la prestation du serment du nouveau Président élu.

(Le reste sans changement.)

(2) *Art. 11 (alinéa 2).*

Les fonctions de ministres et de ministres adjoints sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et tout emploi public ou activité professionnelle.

(3) *Art. 15. in fine.* — Les dispositions :

« L'Assemblée nationale fédérale se réunit de plein droit pendant la durée de l'état d'exception », sont abrogées.

(4) *Art. 16.*

a) L'Assemblée nationale fédérale dont le mandat est de cinq années est composée de députés élus au suffrage universel direct et secret dans chaque Etat fédéré proportionnellement au chiffre de sa population.

b) L'Assemblée nationale fédérale peut, sur l'initiative du Président de la République, décider par une loi de proroger ou d'abrèger son mandat.

(5) *Art. 24. bis.*

Toutefois, dans les matières énumérées à l'article 24, l'Assemblée nationale fédérale peut autoriser le Président de la République, pendant

un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances ayant force de loi.

Ces ordonnances entrent en vigueur dès leur publication. Elles sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale fédérale à fin de ratification dans le délai fixé par la loi d'habilitation.

Elles demeurent en vigueur tant que l'Assemblée n'a pas refusé de les ratifier.

(6) *Art. 39.*

Le Président de la République nomme le Premier ministre de chaque Etat fédéré.

Il nomme les Secrétaires d'Etat, membres du Gouvernement, sur proposition du Premier ministre.

Il peut, dans les mêmes conditions, mettre fin à leurs fonctions.

(7) *Art. 44.*

Le Premier ministre doit remettre sa démission au Président de la République ou est déclaré démissionnaire :

a) En cas de refus de confiance à la majorité absolue des membres de l'Assemblée présents ou de motion de censure adoptée à la majorité absolue des membres la composant.

b) En cas de renouvellement de l'Assemblée législative.

c) Après les élections présidentielles. Dans ce cas, la remise de la démission a lieu au plus tard le lendemain du jour de la prestation de serment du nouveau Président.

Si les circonstances l'exigent, le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée législative.

Il sera procédé dans un délai de deux mois à de nouvelles élections.

La dissolution de l'Assemblée entraîne automatiquement la démission du Gouvernement.

Le Président de la République peut alors soit charger le Premier ministre démissionnaire de l'expédition des affaires courantes, soit nommer un Premier ministre intérimaire en attendant l'élection d'une nouvelle Assemblée et la constitution d'un nouveau Gouvernement.

*Art. 2.* — La présente loi, applicable selon la procédure d'urgence, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* en français et en anglais et exécutée comme loi de la République fédérale du Cameroun.

Yaoundé, le 10 novembre 1969.

El Hadj Ahmadou AHIDJO.